

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT MARTIN DE LANSUSCLE  
Séance du 22 juin 2016

---

**Nombre de conseillers**

en exercice: 11

Présents : 10

Votants: 10

Pour: 10

Contre: 0

Abstentions: 0

*L'an deux mille seize et le vingt-deux juin l'assemblée  
régulièrement convoqué le jeudi 16 juin 2016, s'est réunie sous la  
présidence de Pierre PLAGNES*

**Sont présents:** Richard BOUAT, Jacky HUGON, Sophie MARIE,  
Stéphanie MEISSONNIER, Nicole PERNIN, Ambroise PFISTER,  
Pierre PLAGNES, Didier ROUSSON, Denise SORIANO,  
Anne-Pascale THUILLIER

**Représentés:**

**Excuses:** Michel LOUISNARD,

**Secrétaire de séance:** Denise SORIANO

---

**Objet: compteurs d'électricité**

**Considérant** que les communes ont pour vocation de servir l'intérêt général, et que les programmes de compteurs communicants visent au contraire à favoriser des intérêts commerciaux;

**Considérant** qu'il n'est économiquement et écologiquement pas justifié de se débarrasser des compteurs actuels qui fonctionnent très bien et ont une durée de vie importante;

**Considérant** que les compteurs communicants sont facteurs de risques pour la santé des habitants et pour le respect de leur vie privée,

**Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité  
le Conseil Municipal,**

- **rappelle** que les compteurs d'électricité appartiennent aux collectivités et non à ErDF.
- **décide** que les compteurs d'électricité de Saint Martin de Lansuscle, propriété de la collectivité, ne seront pas remplacés par des compteurs communicants (de type Linky ou autre), et qu'aucun système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) ne sera installé sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune.

- **demande** au Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement (SDEE) de la Lozère d'intervenir immédiatement auprès d'ErDF pour lui signifier que les compteurs communicants ne doivent pas être installés à Saint Martin de Lansuscle.

**Ainsi fait et délibéré le jour mois et an ci-dessus**

**Pour extrait conforme**

**Le Maire Pierre PLAGNES**



Le maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération en vertu de sa publication / notification le 30 Juin 2016

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

MENDE

Date de réception de l'AR: 29/06/2016

048-214801714-20160622-DE\_2016\_042-DE